

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 23/01038 - N°
Portalis DB22-W-B7H-RISE
N° de Minute : 23/1038

Le directeur du CENTRE
HOSPITALIER

c/

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 21 Avril 2023

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 21 Avril 2023

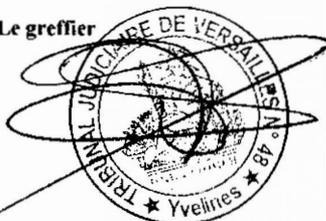
- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 21 Avril 2023

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame la Procureure de
la République

LE : 21 Avril 2023

Le greffier



ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt trois et le vingt et un Avril

Devant Nous, **Frédéric Bridier, vice-président**, juge des libertés et de la
détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de **Madame Christine**
VILETTE, greffier, à l'audience du 21 Avril 2023

DEMANDEUR

Le directeur du CENTRE HOSPITALIER
régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur
régulièrement convoqué(e), présent(e) et assisté(e) de Me Gisela ruth
SUCHY, avocat au barreau de VERSAILLES,

TIERS

Monsieur
régulièrement avisé(e), absent(e)

PARTIE INTERVENANTE

La procureure de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absente non représentée

A handwritten signature or set of initials, possibly 'JB', located at the bottom right of the page.

Monsieur , fait l'objet, depuis le 18 avril 2023 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, , son père.

Le 18 avril 2023, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

La Procureure de la République, avisée, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** était présent(e), assisté(e) de Me Gisela Ruth SUCHY, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 21 avril 2023, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré du défaut de motivation du certificat de ré-intégration

Monsieur a été ré-intégré en hospitalisation complète dans le cadre de l'article L.3212-3 du code de la santé publique. Pour autant le certificat médical initial du 11 avril 2023 ne caractérise aucunement ni l'urgence ni le risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade.

Dès lors cette irrégularité cause nécessairement grief au patient et doit entraîner la mainlevée de la mesure.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur**

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 -

téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 21 avril 2023 par M. Frédéric BRIDIER, vice-président, assisté(e) de Madame Christine VILETTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

